

[...]

33.015/II/PN
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre *De Lijn* en raison du fait que, le mercredi 29 janvier 2001 à 22h 12, dans le bus Overijse-Bruxelles qui se trouvait alors sur le territoire de la commune d'Overijse, une personne a été servie en français par le chauffeur.

La ligne d'autobus Bruxelles-Overijse dessert des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et une commune de la région homogène de langue néerlandaise. Il s'agit dès lors d'un service régional dans le sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Un service régional de l'espèce tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (cf. les avis 32.345-32.382 du 21 décembre 2000).

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. D'autre part, étant donné que l'autobus de cette ligne dessert des communes de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qu'il est quasiment impossible de demander à chaque voyageur quelle commune il habite, la CPCL estime que le personnel doit s'adresser à l'usager dans la langue de ce dernier, le français ou le néerlandais, même si le bus se trouve dans la région de langue néerlandaise (cf. l'avis 23.053/II/PF du 30 septembre 1992).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable mais, à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre Vice-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]

